

INTERNET NE PEUT PAS ÊTRE UN ESPACE DE NON-DROIT

Par Jean-Pierre SUEUR

- Sénateur socialiste du Loiret
- Vice-président de la commission des Lois du Sénat
- Membre de la délégation du Sénat à la prospective



A lors que le géant Facebook ne cesse de modifier sa politique de confidentialité, la question de la protection des données des citoyens mérite, plus que jamais, d'être posée. Cette préoccupation a nourri de multiples travaux au Sénat. C'est ainsi que depuis 2008, la commission des Lois du Sénat a été à l'initiative d'un rapport d'information¹, d'une loi², d'une mission d'information³ et d'un colloque⁴, tous relatifs au numérique et à la vie privée. Si aujourd'hui le dispositif législatif

et réglementaire nous paraît insuffisant⁵, nous ne pouvons en rester à ce constat. La France – tout comme l'Europe – a besoin d'un dispositif législatif plus complet sur le numérique.

Plusieurs impératifs doivent être conciliés. Nous nous devons de défendre la liberté, les libertés, et particulièrement la liberté d'expression. Nous nous devons de défendre aussi la juste application de la loi. Or la liberté d'expression s'exerce dans le cadre de la loi. Et nous ne saurions accepter qu'Internet soit un espace de « non-droit ». Il n'y a pas de raison pour que la vie privée, la propriété intellectuelle ou le droit d'auteur ne soient pas respectés sur Internet, comme c'est le cas pour les autres médias. Il n'y a pas de raison pour que le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie ou l'homophobie soient autorisés sur Internet alors qu'il s'agit de délits réprimés lorsqu'ils sont commis sur d'autres médias. On ne saurait, de même, accepter que des sites fassent impunément l'apologie du terrorisme ou de traitements inhumains alors que cela tombe sous le coup de la loi pour les autres médias.

Certains nous disent que la sphère Internet serait, par essence, incompatible avec les lois qui viennent d'être évoquées, que tout site sanctionné se reformerait immédiatement, que tout contenu

« La liberté d'expression s'exerce dans le cadre de la loi »

interdit en vertu des lois en vigueur serait immanquablement diffusé sur un autre site et que les auteurs, hébergeurs ou diffuseurs de ces sites échapperaient à toute forme de responsabilité. Je sais qu'il n'est pas facile de réprimer sur la toile les délits pré-cités. Mais je me refuse à considérer que ce serait impossible, que l'intelligence humaine serait, à cet égard, condamnée à abdiquer. Il faut au contraire travailler en France d'abord, mais bien sûr au plan européen, au plan mondial, pour qu'Internet ne soit pas un espace de non-droit et qu'on puisse concilier le respect du droit et de la loi avec l'atout considérable que constitue le numérique pour les échanges, la culture, l'information, la connaissance, la science – en un mot le progrès. ●

1. A.-M. Escoffier et Y. Détraigne, *La vie privée à l'heure des mémoires numériques. Pour une confiance renforcée entre citoyens et société de l'information*, 2008
2. Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 parue au JO n° 0075 du 28 mars 2012 relative à la protection de l'identité numérique
3. G. Gorce et F. Pillet, *Open data et protection de la vie privée*, avril
4. J.-P. Sueur, *Numérique, renseignement et vie privée : De nouveaux défis pour le droit*, mai 2014 qui reprend les actes du colloque du 22 mai 2014
5. Le rapport relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2013 du Sénat, remis au président de la République, souligne que « Notre pays ne dispose pas à ce jour d'un véritable régime juridique complet définissant avec précision les missions et les activités des services de renseignements ainsi que les moyens dont ils disposent et prévoyant les modalités de leur encadrement et de leur contrôle. »